

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE n° E-2024-380
PORTANT MODIFICATION DU PHASAGE D'EXPLOITATION ET DES GARANTIES FINANCIÈRES
SOCIÉTÉ FLAMARY SISE « GABACHERIE SUD » À CARENNAC (46110)

La préfète du Lot,

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de la préfète du Lot – madame RAULIN (Claire) ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-178 du 16 juillet 2015 autorisant la société FLAMARY à exploiter une carrière sur la commune de Carennac ;

VU le porter à connaissance du 19 avril 2023 complété le 28 juin 2024 concernant une demande de modification du plan de phasage d'exploitation et de mise à jour des garanties financières ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 19 août 2024 proposant d'encadrer ces modifications par un arrêté préfectoral complémentaire ;

VU le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté à la connaissance du demandeur le 16 octobre 2024 ;

VU l'absence d'observations du demandeur au projet d'arrêté susvisé ;

CONSIDÉRANT que les modifications sus-visées ne constituent pas une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les modifications sus-visées ne sont pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, en particulier qu'elles ne génèrent aucune situation de nature à amplifier les dangers vis-à-vis des tiers et des personnes déjà recensés par l'activité du site et qu'elles n'accroissent pas les nuisances du site ;

CONSIDÉRANT que la modification consiste uniquement en une modification du phasage d'exploitation mais que ni l'emprise de la carrière ni la production annuelle ne sont modifiées ;

CONSIDÉRANT l'absence de modification des périodes de travaux prenant en compte les cycles biologiques de la biodiversité présente sur le site ;

CONSIDÉRANT que le projet de modification susvisé ne constitue donc pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions contenues dans cet arrêté sont de nature à garantir la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la nature et l'ampleur des projets de modification ne rendent pas nécessaire la consultation de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Lot ;

A R R Ê T E

Article 1 : Exploitant

La société FLAMARY, dénommée ci-après l'exploitant, dont le siège social est situé 7 avenue de la gare – 19400 Argentat, est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté pour sa carrière située au lieu-dit Gabacherie sud sur le territoire de la commune de Carennac.

Article 2 : Garanties financières

L'article 1.6.2 de l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2015 sus-visé est remplacé comme suit :

« Compte tenu du phasage d'exploitation et de réaménagement, le montant des garanties financières retenu est égal au montant maximal, calculé par période quinquennale, nécessaire pour effectuer la remise en état correspondant à ladite période. Le montant des garanties financières mentionné ci-après est calculé avec l'indice TP01 du mois de janvier 2023. Ce montant est fixé à :

Phases et périodes	Montant TTC
Phase 2 (5 à 10 ans)	447 734 euros
Phase 3 (10 à 15 ans)	349 119 euros
Phase 4 (15 à 20 ans)	247 019 euros
Phase 5 (20 à 25 ans)	197 258 euros
Phase 6 (25 ans jusqu'à la remise en état finale du site)	258 207 euros

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme revalorisée correspondante fixée ci-dessus. Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et l'inspection des installations classées peut en demander communication lors de toute visite. »

Article 3 : Phasage d'exploitation

Les plans de phasage de l'exploitation du chapitre 9.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 juillet 2015 sus-visé sont remplacés par les plans de phasage de l'exploitation en annexe du présent arrêté.

Article 4 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 5 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, l'arrêté complémentaire est publié sur le site internet des services de l'État dans le Lot pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 6 : Notification – Exécution

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant.

La secrétaire générale de la préfecture du Lot, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Occitanie chargé de l'inspection des installations classées et le directeur départemental des territoires du Lot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Lot.

Copie en est adressée :

- à la sous-préfète de l'arrondissement compétent ;
- au maire de la commune d'implantation.

Article final :

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 Toulouse – Tél : 05.62.73.57.57) :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Lot.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télerecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois :

- soit d'un recours gracieux auprès de la préfète du Lot – Place Jean-Jacques Chapou, 46000 Cahors. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la Transition écologique, de l'Énergie, du Climat et de la Prévention des Risques – Grande Arche de la Défense – Paroi sud / Tour Séquoia – 92055 La Défense. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours (excepté le télerecours) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Conformément à l'article R. 181-51 du code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux à l'encontre d'une autorisation environnementale ou d'un arrêté fixant une ou plusieurs

prescriptions complémentaires prévus aux articles L. 181-12, L. 181-14, L. 181-15 et L. 181-15-1, doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité.

Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

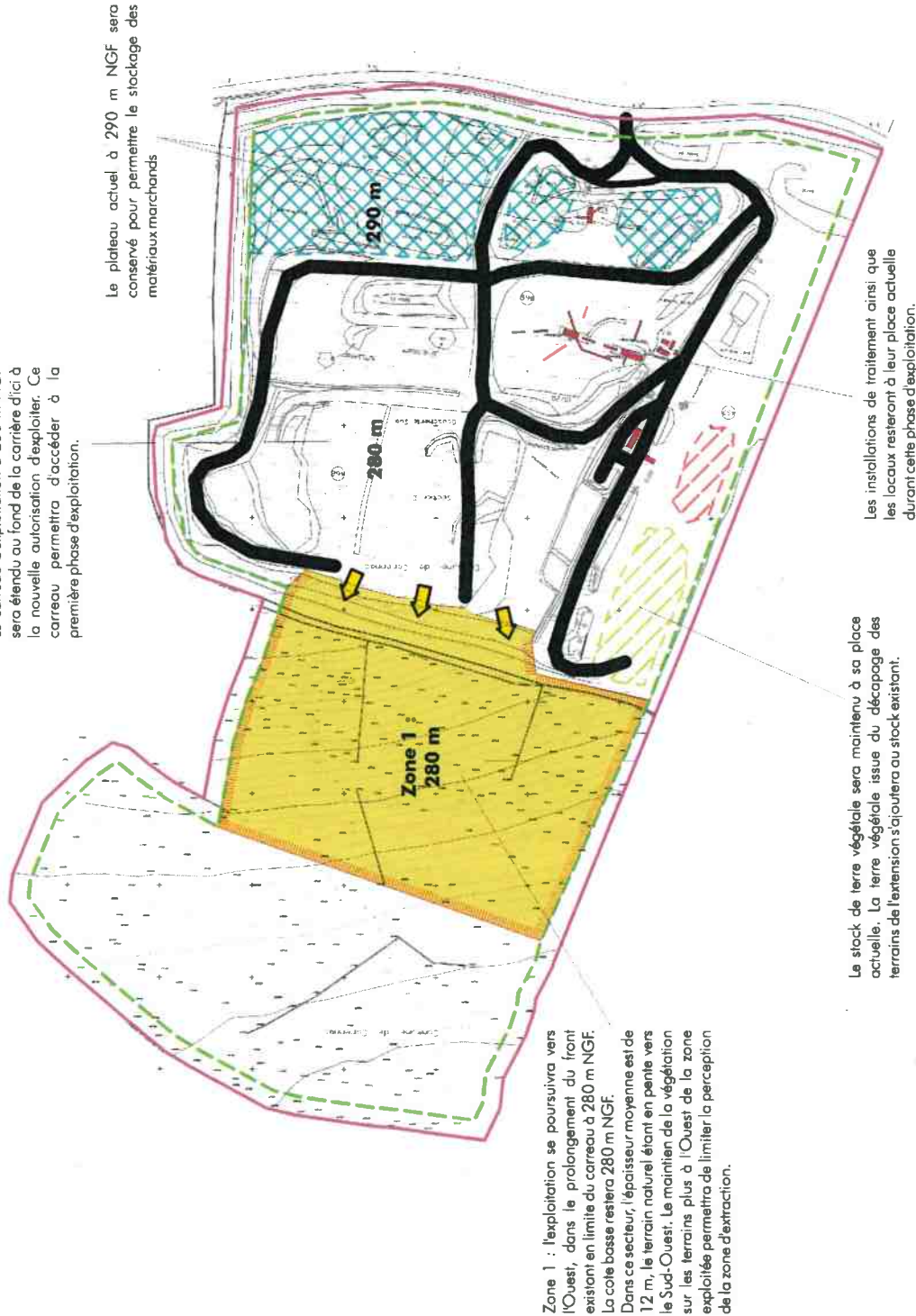
Fait à Cahors, le **27 NOV. 2024**

Claire RAULIN

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Claire Raulin', written in a cursive style.

Figure 7 : Phasage d'exploitation - Phase 1

Le carreau d'exploitation à 280 m NGF sera étendu au fond de la carrière d'ici à la nouvelle autorisation d'exploiter. Ce carreau permettra d'accéder à la première phase d'exploitation.



Légende

- Emprise totale du projet
- Zone exploitable
- Phase d'exploitation
- Sens de l'exploitation
- Zone de stockage des terres végétales
- Zone de transit de matériaux concassés
- Zone de transit des inertes extérieurs
- Zone de remblais inertes extérieurs + stériles d'exploitation
- Cote topographique atteinte (m NGF)
- Zones précédemment exploitées
- Fronts de taille
- Pistes
- Bâtiments - Installations

Phase 1

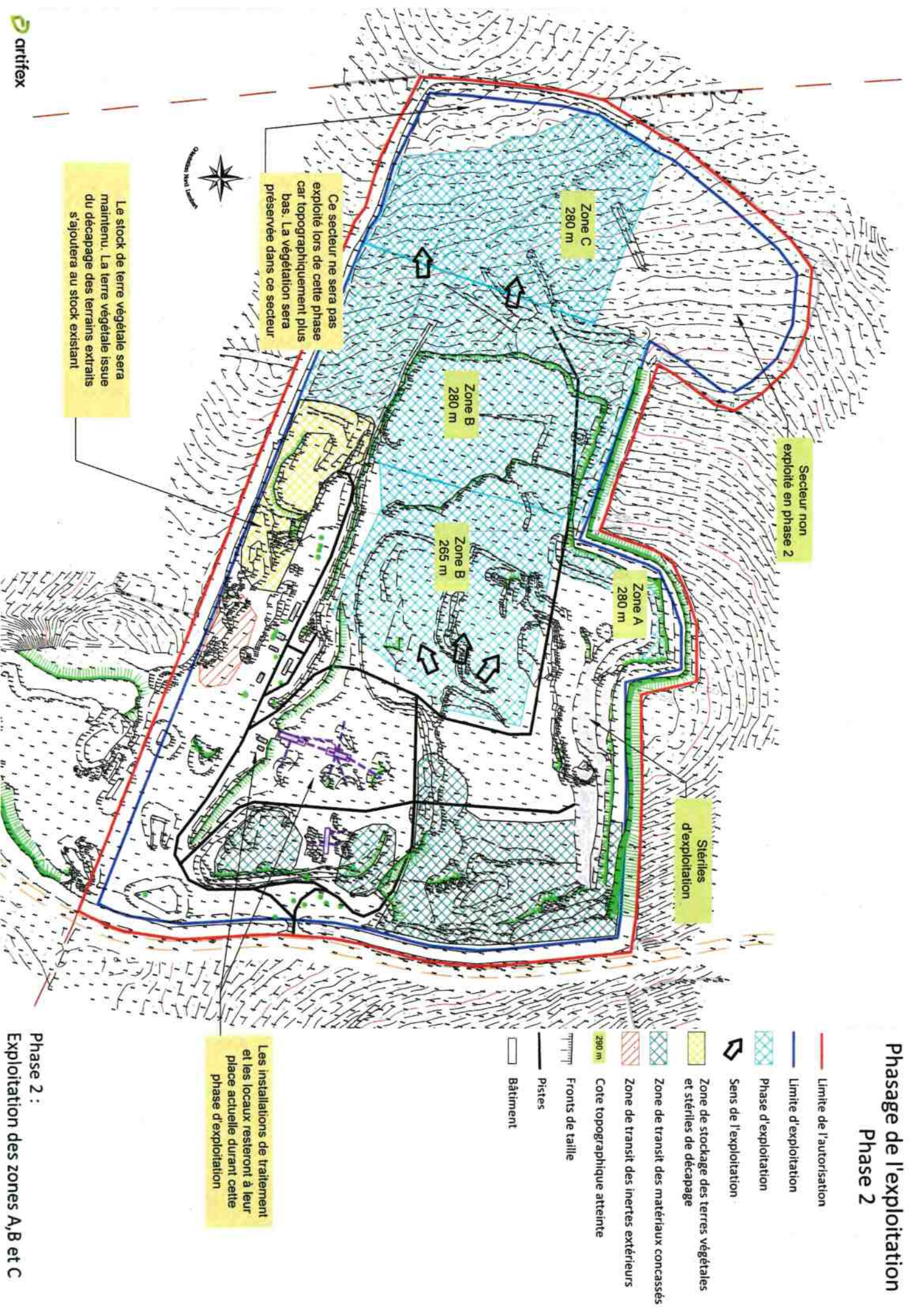
Durée (an)	5	zone 1	Total
surface (m²)	31 000	31 000	31 000
profondeur (m)	12	12	12
Cote NGF atteinte	280	280	280
Volume total (m³)	372 000	372 000	372 000
Rendement	75,00%	75,00%	75,00%
Volume matériaux (m³)	279 000	279 000	279 000
Densité (t/m³)	2,5	2,5	2,5
Production annuelle (t/an)	139 500	139 500	139 500
Volume stérile (m³)	93 000	93 000	93 000

1 / 2500



Sources : L'Artifex

Phasage de l'exploitation Phase 2



Phasage de l'exploitation Phase 3

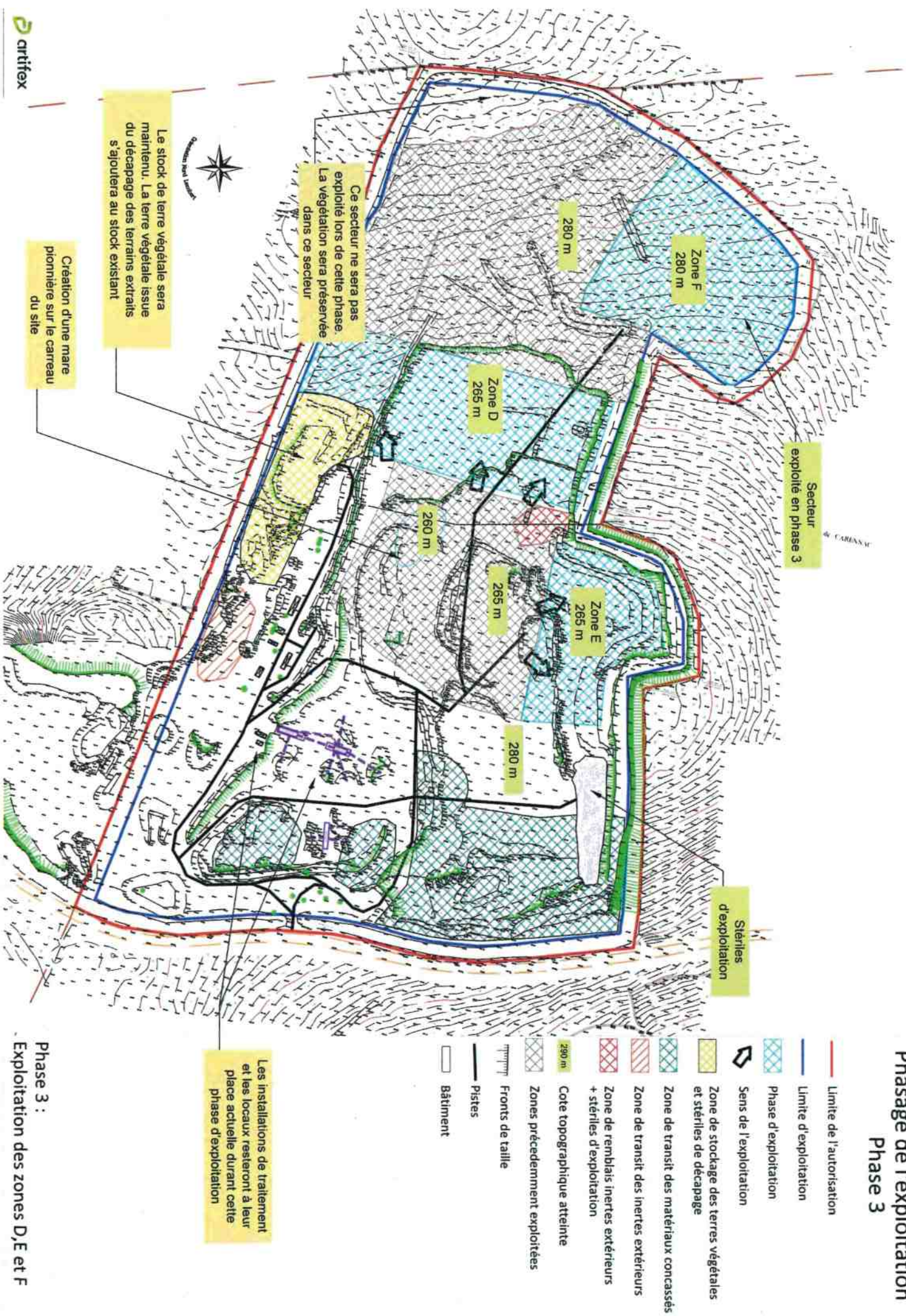


Figure 10 : Phasage d'exploitation - Phase 4

Un réseau de mares végétalisées sera mise en place en fond de carreau. Pour ce faire, une légère dépression sera créée sur une profondeur maximale de 5 m. La cote minimale atteinte sera de 260 m NGF. Elle recueillera les eaux de pluies des alentours.

La limite Ouest de la carrière ne sera pas atteinte lors de cette phase. La végétation sera préservée dans ce secteur.

Zone 1 : l'exploitation se poursuivra vers l'Ouest, dans le prolongement du front existant en limite du carreau à 265 m NGF. L'épaisseur du gisement sera de 15 m.

La zone Nord continuera à être remblayée avec des inertes extérieurs et des stériles d'exploitation. Une nouvelle zone sera également ouverte au Sud.

Le stock de terre végétale sera maintenu. Les terrains exploités lors de cette phase ayant déjà été décapés, il y aura peu ou pas de terre récupérée en phase 4.

Zone 2 : l'exploitation se poursuivra dans la continuité des fronts existants en direction Est, depuis le carreau à 265 m NGF. L'épaisseur du gisement sera de 15 m. La zone d'extraction sera séparée de la zone de stockage des matériaux plus à l'Est par une banquette intermédiaire, à environ 280 m NGF.

Le plateau actuel à 290 m NGF sera conservé pour permettre le stockage des matériaux marchands

Les installations de traitement ainsi que les locaux resteront à leur place actuelle durant cette phase d'exploitation.

Légende



Cote topographique atteinte (m NGF)

Zones précédemment exploitées

Fronts de taille

Pistes

Bâtiments - Installations

Phase 4

Durée (an)	5	Zone 1	Zone 2	Total
surface (m²)	20 000	5 000	25 000	
profondeur (m)	15	15	15	
Cote NGF atteinte	265	265	265	
Volume total (m³)	300 000	75 000	375 000	
Rendement	75,00%	75,00%	75,00%	
Volume matériaux (m³)	225 000	56 250	281 250	
Densité (t/m³)	2,5	2,5	2,5	
Production annuelle (t/an)	112 500	28 125	140 625	
Volume stérile (m³)	75 000	18 750	93 750	

1 / 2500

Figure 11 : Phasage d'exploitation - Phase 5

Zone 1 : l'exploitation se poursuivra vers l'Ouest, dans le prolongement du front existant en limite du carreau à 265 m NGF.

L'épaisseur du gisement sera de 15 m. Lors de cette phase, les limites de la carrière seront atteintes dans ce secteur. Ainsi, la zone exploitée sera séparée des terrains naturels par 1 à 2 fronts d'environ 15 m de haut, éloignés d'une banquette intermédiaire de 5 m de largeur minimale.

Les zones Nord et Sud continueront à être remblayées avec des inertes extérieurs et des stériles d'exploitation.

Zone 2 : cette zone sera exploitée en 1 palier à 280 m NGF. L'épaisseur du gisement sera de 15 m. Le stock de terre végétale anciennement présent sur ces terrains sera déplacé ou utilisé pour le réaménagement coordonné du site.

Les installations de traitement ainsi que les locaux resteront à leur place actuelle durant cette phase d'exploitation.

Le stock de terre végétale sera déplacé. Une partie de la terre végétale sera utilisée pour la remise en état de la carrière, dans les secteurs n'étant plus exploités.

Le plateau actuel à 290 m NGF sera conservé pour permettre le stockage des matériaux marchands

Légende



Phase 5				
Durée (an)	5	Zone 1	Zone 2	Total
surface (m²)		14 000	11 000	25 000
profondeur (m)		15	15	
Cote NGF atteinte		265	280	
Volume total (m³)		210 000	165 000	375 000
Rendement		75,00%	75,00%	75,00%
Volume matériaux (m³)		157 500	123 750	281 250
Densité (t/m³)		2,5	2,5	2,5
Production annuelle (t/an)		78 750	61 875	140 625
Volume stérile (m³)		52 500	41 250	93 750

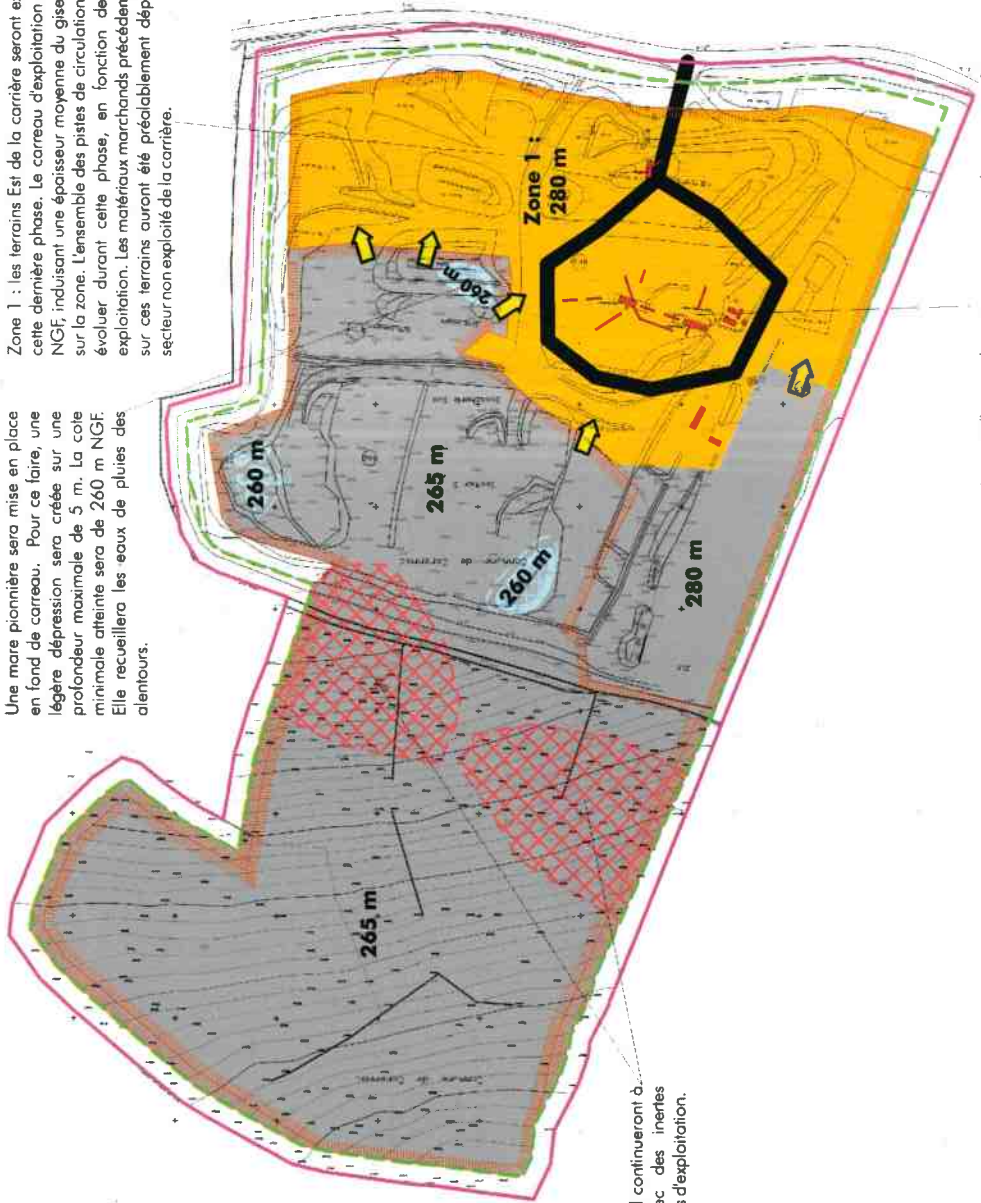
1 / 2500



Sources : L'Artifex

Figure 12 : Phasage d'exploitation - Phase 6

Une mare pionnière sera mise en place en fond de carreau. Pour ce faire, une légère dépression sera créée sur une profondeur maximale de 5 m. La cote minimale atteinte sera de 260 m NGF. Elle recueillera les eaux de pluies des alentours.



Les zones Nord et Sud continueront à être remblayées avec des inertes extérieurs et des stériles d'exploitation.

Les installations de traitement ainsi que les locaux seront démontés durant cette phase d'exploitation. Le traitement du gisement calcaire sera réalisé avec des installations mobiles. Leur localisation pourra évoluer en fonction des secteurs en exploitation.

Légende

Emprise totale du projet

Zone exploitable

Phase d'exploitation

Sens de l'exploitation

Zone de stockage des terres végétales

Zone de transit de matériaux concassés

Zone de transit des inertes extérieurs

Zone de remblais inertes extérieurs + stériles d'exploitation

280 m Cote topographique atteinte (m NGF)

Zones précédemment exploitées

Fronts de taille

Pistes

Bâtiments - Installations

Phase 6

Durée (an)	5	zone 1	Total
surface (m²)		38 000	38 000
profondeur (m)		10	
Cote NGF atteinte		280	
Volume total (m³)		380 000	380 000
Rendement		75,00%	75,00%
Volume matériaux (m³)		285 000	285 000
Densité (t/m³)		2,5	2,5
Production annuelle (t/an)		142 500	142 500
Volume stérile (m³)		95 000	95 000

1 / 2500



Sources : L'Artifex

SA FLAMARY

Corse (44)

Projet de développement et d'exploitation des carrières

L'Artifex